



**ASSEMBLÉE DES
DÉPARTEMENTS
DE FRANCE**

ENGAGEMENT NATIONAL

**relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires,
agents des conseils départementaux**

Préambule

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et participent à 50% des interventions en milieu semi urbain et 80% en milieu rural.

On estime qu'actuellement près de 2000 agents des Conseils départementaux sont engagés comme sapeurs-pompiers volontaires.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle qui sont souvent à l'origine du non renouvellement de leurs engagements.

C'est pourquoi une des pistes consiste en la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur.

L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le secteur public, cette convention vise notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Les agents des conseils départementaux participent, de par leur engagement de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service.

L'Assemblée des départements de France a signé, le 11 octobre 2013, à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers à Chambéry, un plan d'action comprenant 25 mesures pour les sapeurs-pompiers volontaires.

La mesure n°4 prévoit de faciliter les relations avec les employeurs publics et privés.

C'est le sens du présent engagement, proposé par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises à de nombreux employeurs publics et privés et validé par le Bureau exécutif de l'ADF le 21 septembre 2016.

ENGAGEMENT NATIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-51,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,
Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Article 1 : objet du présent engagement

Le présent engagement a pour objet de définir les possibilités de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires employés par les conseils départementaux.

Article 2 : disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative aux sapeurs-pompiers volontaires, l'ADF s'engage à inciter les présidents des conseils départementaux à favoriser la disponibilité de leurs agents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, pour assurer leur formation et leur permettre de partir en intervention pendant leur activité professionnelle.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles ;
- les actions de formation.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de service, par le sapeur-pompier volontaire, pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et des droits liés à l'ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un agent en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la loi n°96-370 du 3 mai 1996.

Les autorisations d'absence qui sont refusées au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent doivent être notifiées à l'intéressé et transmises au centre de secours concerné.

Article 3 : conventions entre le SDIS et le conseil départemental

Sur la base de cet engagement signé par l'ADF, des conventions entre le Conseil départemental et le SDIS peuvent être déclinées dans le respect, notamment, des conditions suivantes :

- assurer la continuité du service public ;
- permettre aux agents des conseils départementaux, sapeurs-pompiers volontaires, d'effectuer des interventions au service quotidien des concitoyens dans les meilleures conditions, notamment en acquérant et maintenant la formation suffisante pour préserver la sécurité des victimes mais également leur propre sécurité.

Ces conventions prévoient les conditions de mise en disponibilité du sapeur-pompier volontaire.

Elles précisent :

- les modalités de communication des plannings de formation du sapeur-pompier volontaire : ceux-ci doivent être transmis au moins trois mois à l'avance au président du conseil départemental ;
- les modalités de mobilisation pour des missions opérationnelles programmées à l'avance ; lors de circonstances exceptionnelles, le chef du centre de secours peut solliciter auprès du Conseil départemental une autorisation d'absence pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Sont également définies dans cette convention les facilités éventuelles accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre d'intervenir pendant leur temps de travail, notamment le nombre d'heures plafond défini mensuellement.

Le sapeur-pompier volontaire demande l'autorisation à son chef de service, qui peut la lui accorder sous réserve des nécessités du service.

Article 5 : subrogation

La convention précise si le conseil départemental concerné met en œuvre les dispositions légales relatives à la subrogation des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle peut également prévoir les modalités de récupération de tout ou partie des heures de disponibilité pour raisons opérationnelles.

Article 6 : contrôle et coordination

Un contrôle de l'usage de l'autorisation d'absence accordée peut être effectué par le président du conseil départemental concerné auprès du SDIS.

Des réunions périodiques sont organisées entre les deux signataires pour s'assurer de la bonne application de la convention et, éventuellement, apporter les mesures correctives.

Article 7 : détermination du régime d'indemnisation en cas d'accident du sapeur-pompier volontaire

Le sapeur-pompier volontaire fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, bénéficie, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans son service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé, à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué pour les sapeurs-pompiers s'ils y ont intérêt. En revanche, aucun avantage supplémentaire ne peut être accordé par le conseil départemental pour l'indemnisation des risques couverts par le régime de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Lorsque le sapeur pompier volontaire ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire, il relève du régime de protection sociale du sapeur pompier volontaire. Dans ce cas, la gestion de son dossier d'accident est à la charge du SDIS.

Article 8 : entrée en vigueur :

Le présent engagement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Fait à Tours, le 22 septembre 2016

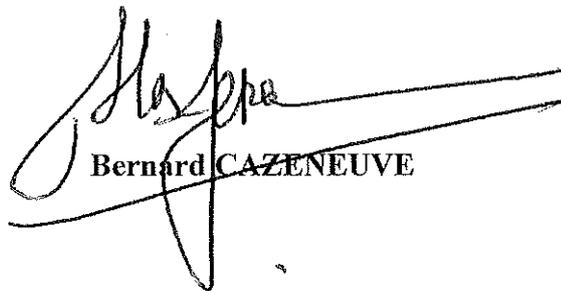
**Le président de l'Assemblée des
départements de France,**



Dominique BUSSEREAU

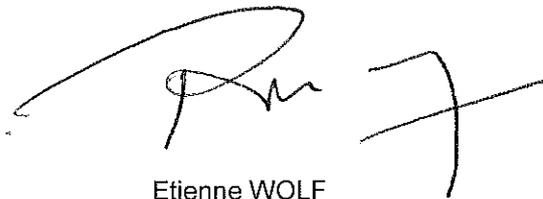
En présence de

Le ministre de l'intérieur,



Bernard CAZENEUVE

Pour le président de l'association des maires de
France,



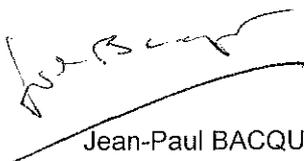
Etienne WOLF

Le président de la Conférence nationale des services
d'incendie et de secours



Olivier RICHEFOU

Le président du Conseil national des
sapeurs-pompiers volontaires,



Jean-Paul BACQUET

Le président de la Fédération nationale des sapeurs-
pompiers de France,



Eric FAURE